



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-11 du 28 janvier 2020, portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral RAA n°2003-141 du 18 juin 2003 prescrivant à la société Isochem (devenue PMC Isochem) une surveillance piézométrique de la nappe phréatique, la mise à jour de l'étude de dangers et la prise en compte du risque inondation pour l'établissement situé au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 65 et 66,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1992, réglementant les installations exploitées au 4, avenue Lebon à Gennevilliers par la société Isochem,
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n°2003-141 du 18 juin 2003 prescrivant à la société Isochem une surveillance piézométrique de la nappe phréatique, la mise à jour de l'étude de dangers et la prise en compte du risque inondation pour l'établissement situé au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté DRE n° 2013-60 du 15 avril 2013 prescrivant à la société Isochem de nouvelles prescriptions techniques concernant les évolutions du site ainsi que les mesures de maîtrise des risques de ses installations situées au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 6 novembre 2019 indiquant, au regard des campagnes de mesures en eaux effectuées sur l'ensemble des piézomètres du site, que la nappe phréatique se trouvant au 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers est potentiellement polluée par les activités exploitées par la société Isochem (devenue PMC Isochem) sur ce site,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Vu le même rapport du 6 novembre 2019 proposant, au regard de ces constats, de présenter au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), un projet de modification de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 visant à :

- encadrer la réalisation d'un meilleur suivi des eaux souterraines,
- imposer la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux,
- définir des mesures de gestion en vue de traiter la pollution.

Vu le courrier préfectoral en date du 6 décembre 2019, informant l'exploitant des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le CODERST,

Vu l'avis favorable formulé par le CODERST le 17 décembre 2019,

Vu la lettre préfectorale en date du 10 janvier 2020, communiquant à la société PMC Isochem un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST, et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel le 20 janvier 2020,

Vu la prise en compte par l'inspection des observations formulées par l'exploitant,

Considérant que la société PMC Isochem exploite sur le terrain situé 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers des unités de production de chimie pour la fabrication de principes actifs pour la pharmacie et des unités de stockage de produits chimiques,

Considérant qu'au droit du terrain situé 4, avenue Philippe Lebon à Gennevilliers, la nappe alluviale présente des impacts en composés organiques halogénés volatils (COHV) et benzène, toluène, éthylbenzène xylène (BTEX),

Considérant que cet impact a migré en aval hydraulique du site,

Considérant que la détection de chlorobenzène au niveau du piézomètre PZL4 qui capte la nappe du Lutétien avait fait apparaître une migration verticale de ce polluant,

Considérant que le site est implanté dans le périmètre de protection des champs captants de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant qu'il est nécessaire de rechercher les sources de pollution au niveau de la zone non-saturée des sols et de s'assurer que la pollution présente n'est pas réalimentée par l'activité de PMC Isochem,

Considérant qu'il est nécessaire de définir l'étendue et le niveau de pollution de la nappe alluviale présente au droit du terrain situé 4, avenue Philippe Lebon,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que cette pollution n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier s'assurer de l'absence d'impact de la pollution de la nappe alluviale sur les forages d'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les mesures de gestion de la pollution permettant de supprimer autant que possible ou à défaut maîtriser, les sources de pollution identifiées sur le site.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PMC Isochem (Siret 833 736 101 00019), dont le siège social est situé 32, rue Lavoisier à Vert-le-Petit (91), représentée par son directeur de site, monsieur Pascal Fourny, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 4, avenue Lebon à Gennevilliers de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du titre I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2003-141 du 18 juin 2003 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« TITRE I : Surveiller et améliorer la qualité des eaux souterraines :

Condition 1 : Investigation de la qualité des eaux souterraines

Réseau de surveillance :

La société PMC Isochem est tenue de réaliser une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines de la nappe des alluvions de la Seine sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : Pz1 à Pz8, P11bis, P12bis, P13, P14, P15bis, Pm2, Pm4, Pm6.

La société PMC Isochem est tenue de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines de la nappe du Lutétien sur le réseau de surveillance composé de l'ouvrage PzL4.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors de travaux de réaménagement, par exemple, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines équivalente. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Modalités de surveillance et composés suivi :

La surveillance suit les recommandations des normes en vigueur et est réalisé conformément au guide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de juillet 2018 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués ».

Les analyses de ces prélèvements portent, *a minima*, sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures C5-C10 (3332) et C10-C40 (3319), benzène (1114), toluène (1278), éthylbenzène (1497), xylène (1780), chloroforme (1135), chlorobenzène (1467), dichlorométhane (1168), tétrachloroéthylène (1272), trichloroéthylène (1286), chlorure de vinyle (1753).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Rapport de surveillance :

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail MON ICPE (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements au préfet des Hauts-de-Seine et une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois

mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Condition 2 : Délimitation de la pollution

L'exploitant réalise les investigations complémentaires permettant de délimiter l'extension de la pollution dans les sols, gaz du sol et les eaux souterraines sur site et hors site, notamment à proximité des piézomètres Pz6, PZ8 et P13.

Il justifie la représentativité des ouvrages (localisation, profondeur) au regard de l'ensemble des investigations réalisées dans les différents milieux, des sources déjà identifiées et du comportement des polluants. Les résultats sont analysés afin de déterminer si les impacts sont réalimentés par les activités opérées par l'exploitant.

Les résultats de ces investigations, accompagnés de cartographies délimitant la (ou les) zone(s) de pollution, sont remis dans un délai de 12 mois.

Condition 3 : Actualisation de l'interprétation de l'état des milieux (IEM)

Le cas échéant, à partir des résultats de l'ensemble des investigations réalisées sur site et hors site, l'exploitant actualise l'interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée en 2012.

L'objectif de cette étude est de s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

L'exploitant s'attachera en particulier à mettre à jour le schéma conceptuel présentant les voies de transfert.

L'IEM actualisée est transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées au plus tard 21 mois après la notification de l'arrêté préfectoral modifié.

Condition 4 : Plan de gestion

A partir des résultats de l'ensemble des investigations réalisées sur site et hors site, l'exploitant réalise une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Le plan de gestion présente notamment les différentes techniques envisageables pour atteindre l'objectif visé au premier alinéa de la présente condition. Pour chaque technique de dépollution retenue, l'exploitant évalue les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Cette étude intègre un plan de conception des travaux permettant de valider les scénarios de gestion retenus en apportant des réponses sur leur faisabilité technique. Le plan de conception des travaux comprend les résultats des essais de faisabilité/traitabilité ou essais pilote qui s'avèrent nécessaires pour sécuriser les scénarios de gestion identifiés et aider au dimensionnement des travaux de réhabilitation.

L'étude présente également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

Cette étude est transmise au Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées au plus tard 21 mois après la notification de l'arrêté préfectoral modifié.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4:

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

→
Vincent BERTON

